

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

A/C.3/346
17 novembre 1948

ORIGINAL : FRENCH

Dual distribution

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

France : Amendement à l'article 22

Le paragraphe 1 de l'article 22 devrait être rédigé comme suit :

"Toute personne a droit à un niveau de vie assurant son bien-être et celui de sa famille notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, les soins médicaux, les services sociaux nécessaires pour préserver sa santé et pour sa sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance".
